



Ville de LORRAINE

AOÛT 2025

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES

1.	MISE EN CONTEXTE	2
2.	CHAMP D'APPLICATION	2
3.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
4.	EXCEPTIONS	3
4.1	LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC	3
4.1.1	PERSONNE MORALE – SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF16 RLA 2 (1)	3
4.2	LES ÉCRITS TRANSMIS À LA VILLE PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION DE MÊME NATURE, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE QUI N'EST PAS UN CONTRAT VISÉ À L'ARTICLE 21 DE LA CLF	3
4.2.1	SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21,9 RLA 6 (3)	3
4.3	LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS	4
4.3.1	LORSQUE LA SANTÉ L'EXIGE – CLF 22.3(1)	4
4.3.2	LORSQUE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGE – CLF 22.3(1)	4
4.3.3	LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – CLF 22.3(1)	5
4.4	LES CONTRATS ET LES ENTENTES	5
4.4.1	IMPOSSIBILITÉ D'OBTENTION D'UN PRODUIT OU D'UN SERVICE EN TEMPS UTILE ET COÛT RAISONNABLE – CLF 21 RLA 4 (14)	5
4.4.2	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION – NON-DISPONIBILITÉ – CLF 21 RLA 4 (15)	6
4.4.3	CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTION RELATIVE A UN PRODUIT – NON-DISPONIBILITÉ EN FRANÇAIS – CLF 21.12	6
4.4.4	CONTRAT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.5	7
4.5	LA RECHERCHE	7
5.	RÉVISION	7
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR	7

1. MISE EN CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L. Q. 2022, c.14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Lorraine (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville. Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Ville au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoires, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Ville de Lorraine répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Ville qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Avant d'employer une autre langue que le français, tout(e) employé(e) municipal(e) s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par la direction générale dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

4. EXCEPTIONS

Liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française et aux règlements d'application dont la Ville entend se prévaloir.

4.1 LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

La Ville communique uniquement en français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Pour utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans une communication destinée à une personne morale ou une entreprise, il faut qu'une situation d'exception s'applique (*voir ci-dessous*).

4.1.1 PERSONNE MORALE – SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF16 RLA 2 (1)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

- ▶ Lorsque l'employé(e) de la personne morale dont le siège est situé à l'extérieur du Québec n'est pas en mesure de communiquer en français ou que la personne morale ne dispose d'aucune documentation en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- ▶ L'employé(e) utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il (elle) doit utiliser une autre langue que le français pour être compris(e) et comprendre son interlocuteur(-trice), dans la mesure de ses compétences linguistiques.

4.2 LES ÉCRITS TRANSMIS À LA VILLE PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION DE MÊME NATURE, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE QUI N'EST PAS UN CONTRAT VISÉ À L'ARTICLE 21 DE LA CLF

Les écrits transmis à la Ville par les personnes morales et les entreprises doivent être exclusivement en français. Pour que la Ville puisse accepter un tel écrit rédigé dans une autre langue que le français, il faut qu'une situation d'exception s'applique (*voir ci-dessous*).

4.2.1 SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21,9 RLA 6 (3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec. Toutefois, ces écrits transmis dans une autre langue ne feront l'objet d'aucune traduction officielle par la Ville.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

- Lorsque l'employé(e) de la personne morale dont le siège est situé à l'extérieur du Québec n'est pas en mesure de communiquer en français ou que la personne morale ne dispose d'aucune documentation en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- L'employé(e) utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il (elle) doit utiliser une autre langue que le français pour être compris(e) et comprendre son interlocuteur(-trice), il (elle) peut utiliser une autre langue, dans la mesure de ses compétences linguistiques.

4.3 LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

La Ville communique exclusivement en français avec les personnes physiques. Pour utiliser une autre langue que le français dans une communication destinée à une personne physique, il faut qu'une situation d'exception s'applique (*voir ci-dessous*).

4.3.1 LORSQUE LA SANTÉ L'EXIGE – CLF 22.3(1)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

- Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur(-trice) n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur sa santé physique, mentale ou psychosociale, notamment lorsqu'il (elle) doit recevoir de l'assistance ou donner son consentement à recevoir des soins.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- L'employé(e) utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il (elle) doit utiliser une autre langue que le français pour être compris(e) et comprendre son interlocuteur(-trice), il (elle) peut utiliser une autre langue, dans la mesure de ses compétences linguistiques.

4.3.2 LORSQUE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGE – CLF 22.3(1)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

- Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur(-trice) n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur(-trice) ou de l'employé(e), notamment lors des interventions en situation d'urgence.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- L'employé(e) utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il (elle) doit utiliser une autre langue que le français pour être compris(e) et comprendre son interlocuteur(-trice), il (elle) peut utiliser une autre langue, dans la mesure de ses compétences linguistiques.

4.3.3 LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – CLF 22.3(1)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

- Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur(-trice) n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la capacité d'agir équitablement afin de protéger les droits, privilèges ou intérêts de l'interlocuteur(-trice) dans ses relations avec la Ville.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- L'employé(e) utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il (elle) doit utiliser une autre langue que le français pour être compris(e) et comprendre son interlocuteur(-trice), il (elle) peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il (elle) est en mesure de le faire.

4.4 LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Les contrats conclus par la Ville, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés exclusivement dans la langue officielle. Pour utiliser uniquement une autre langue, en plus de la langue officielle, dans la rédaction d'un contrat, il faut qu'une situation d'exception s'applique (*voir ci-dessous*). Ce thème comprend notamment les appels d'offres, les contrats de service, les contrats de construction, les contrats d'approvisionnement ainsi que les contrats à exécution instantanée.

4.4.1 IMPOSSIBILITÉ D'OBTENTION D'UN PRODUIT OU D'UN SERVICE EN TEMPS UTILE ET COÛT RAISONNABLE – CLF 21 RLA 4 (14)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit qui est équivalent et conforme.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

- Lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- La Ville privilégie toujours la recherche de produit ou service offert en français. S'il est clair qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché (ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme), elle peut acquérir un produit ou service dans une autre langue que le français.

4.4.2 TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION – NON-DISPONIBILITÉ – CLF 21 RLA 4 (15)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

- Lorsqu'une licence pour un produit ou une solution technologique nécessaire à la réalisation de la mission de la Ville n'existe pas en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- La Ville privilégie toujours la recherche de produit ou de solutions technologiques en français. S'il n'existe pas de produit ou de solution technologique répondant à ses besoins opérationnels en français, elle peut acquérir un produit ou une solution technologique dans une autre langue que le français.

4.4.3 CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTION RELATIVE A UN PRODUIT – NON-DISPONIBILITÉ EN FRANÇAIS – CLF 21.12

La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

- Lorsque la Ville est dans l'impossibilité de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent, conforme en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- ▶ La Ville exige toujours que l'inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Lorsqu'il est clair qu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme en français, la Ville peut déroger à cette obligation.

4.4.4 CONTRAT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.5

Le contrat duquel la Ville est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque la Ville contracte à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

- ▶ Lorsque la Ville contracte à l'extérieur du Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- ▶ La Ville privilégie en tout temps l'octroi de contrat avec des fournisseurs établis au Québec, sauf si cela s'avère impossible.

4.5 LA RECHERCHE

La Ville réalise ses activités de recherche, de sondages ou de consultation publique en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute de ses citoyen(ne)s d'expression dans une autre langue, la Ville acceptera, exceptionnellement, de recevoir des commentaires et des informations dans une autre langue, lorsqu'il sera impossible pour les répondant(e)s de s'exprimer en français. Toutefois, ces commentaires ou réponses transmis dans une autre langue ne feront l'objet d'aucune traduction officielle par la Ville.

5. RÉVISION

La présente directive sera révisée au moins tous les cinq (5) ans.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.



Ville de LORRAINE

➤ LORRAINE.CA